



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 04 AVR. 2024

ID : 083-218300424-20240328-ARRETE2024_380-AR



ARRETE DU MAIRE

N° 2024/380

**OPPOSITION DE REMPLACEMENT D'ENSEIGNE – DOSSIER N° APE 083.042.24.0007
– SIDI BOUSAID – 9 RUE CARNOT – COGOLIN**

Le Maire de la commune de Cogolin,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-3, L581-8 et suivants, L581-18, R581-9 et suivants, R581-16, R581-58 à R581-65,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4 et suivants,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret N° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008 et la modification n°3 approuvée le 27 novembre 2023,
Vu la délibération du conseil municipal N° 2017/070 en date du 29 juin 2017 portant approbation du règlement local de publicité de Cogolin,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 portant adoption du règlement de voirie communale,
Vu l'arrêté municipal n°2020/595 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à un adjoint au maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,
Considérant la demande déposée en date du 9 février 2024 par [REDACTED] représentant de la SAS MAX sise 9 rue Carnot, 83310 Cogolin, sollicitant une autorisation de pose d'enseigne,
Considérant le dossier fourni, joint à sa demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent,
Considérant que le projet prévoit une enseigne de type caisson lumineux de couleur bleu avec des écriture blanches,
Considérant les dispositions de l'article 10 du PLU en vigueur qui prévoit que les éléments de façades devront respecter le nuancier annexé au PLU,
Considérant que les couleurs proposées ne sont pas répertoriées sur le nuancier annexé au PLU,

ARRETE

ARTICLE 1

La présente demande d'autorisation préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Monsieur le maire, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de ville.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 04 AVR. 2024

ID : 083-218300424-20240328-ARRETE2024_380-AR



Cette décision sera notifiée à [redacted] représentant de la SAS MAX sise 9 rue Carnot, 83310 Cogolin.

Fait à COGOLIN, le 28 mars 2024

L'adjoint délégué

Geoffrey PECAUD



Le maire

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Formalités de publicité effectuées le :

04 AVR. 2024 n° 2024/311